



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité et Développement Durable
Unité Gestion des Impacts sur l'Eau

Note de présentation

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : INVENTAIRE FRAYÈRES

Projet d'arrêté préfectoral portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Charente-Maritime.

Arrêté pris en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement

1. Rappel du contexte

L'inventaire des frayères est établi en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement, qui prévoit une amende de 20 000 € en cas de destruction des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, dont la liste doit être définie par l'autorité administrative.

Article L.432-3 du Code de l'Environnement :

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne. »

Le décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 fixe l'élaboration de deux listes :

article R432-1 :

« Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L. 432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés. »

Ce même décret renvoie à ces listes pour la définition du terme « frayère » au sens de l'article L.432-3 :

article R432-1-5 :

I.-Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L. 432-3 :

1° Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de [l'article R. 432-1-1](#) et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par [l'article R. 432-1](#) ;

2° Toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

II.-Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de [l'article L. 432-3](#), toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1. »

2. Rappel de la procédure

Le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 établit la procédure d'établissement des inventaires :

1 – **Art. R432-1-1** : Le préfet de département établit les inventaires suivants :

I. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;

II. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;

III. - Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

2 – **Art. R432-1-2** : Les inventaires établis en application de l'article R. 432-1 -1 sont transmis à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui disposent de trois mois pour émettre un avis.

A défaut, cet avis est réputé favorable.

3 – **Art. R432-1-3**: Le préfet arrête les inventaires prévus par l'article R.432-1 -1 .
Le ou les arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs du département.

3. Déroulement de la démarche en Charente-Maritime

La circulaire ministérielle du 21 janvier 2009 précisait la méthodologie d'établissement des inventaires :

Étape 1 – Synthèse des connaissances :

L'étape 1 consistait à identifier les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces visées dans les listes 1 et 2, à hiérarchiser les enjeux attachés à leur préservation et à élaborer un avant-projet d'inventaires. Ce travail a été effectué par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), avec la participation de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente-Maritime (FDAAPPMA 17).

Étape 2 – Concertation et établissement des inventaires :

L'étape 2, déclinée en trois phases, consistait à établir, à partir de l'avant-projet issu de l'étape 1, une proposition d'inventaire qui devait faire l'objet d'une concertation des divers acteurs concernés du département, avant d'organiser la consultation réglementaire préalable à la décision du préfet de département.

- En Charente-Maritime, la concertation départementale a débuté le 5 octobre 2012 lors la réunion du « groupe de travail Mission Interservices de l'Eau élargie » auquel étaient conviés la DREAL, l'ONEMA, le Conseil Général de la Charente-Maritime, Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente-Maritime (FDAAPPMA 17), les associations agréées de protection de l'environnement, , la Chambre d'agriculture, les structures en charge de la gestion de bassins versants (syndicats ou collectivités), l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA), et l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Charente (EPTB Charente).

- A cette occasion, un projet d'inventaire a été présenté.

- A l'issue de cette réunion, les interlocuteurs de la concertation ont été invités à transmettre leurs avis sur cette proposition ;

- Jusqu'à début mai 2013, un comité technique, composé des services de l'État et de la FDAAPPMA a analysé les avis reçus et est parvenu à un consensus ;

- L'inventaire issu de ce travail a abouti au projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis des interlocuteurs de la concertation et du public.